

0 200 400 600m
 Echelle 1:25'000
 Imprimé le 16.11.2023 08:48 MEZ
<https://s.geo.admin.ch/a302759572>

www.geo.admin.ch est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par l'administration fédérale
 Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Droits d'auteur: autorités de la Confédération suisse. http://www.disclaimer.admin.ch/informations_juridiques.html
 © swisstopo



Informations dépourvues de foi publique - Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OpenStreetMap



Extrait du registre foncier Bien-fonds Echichens / 1122

Cet extrait ne jout pas de la foi publique!

Affaire registre foncier en suspens

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique
Tenus du registre foncier
N° d'immeuble
Forme de registre foncier
E-GRID
Surface
Mutation

5634 Echichens
fédérale
1122
fédérale
CH198389324531
8741 m², numérique
16.04.2004 010-2004/11320 Mensuration (c. 9 mZ)
05.05.2008 010-2008/13300 Ceoastration

Autre(s) plan(s):

No plan:
Désignation de la situation
Couverture du sol

1,2
Route de l'Afliaz 13
Bâiment(s), 144 m²
Accès, place privée, 113 m²
Champ, pré, pâturage, 5899 m²
Jardin, 565 m²
Hébergement, N° d'assurance:
1226, 144 m²

Bâiments/Constructions

Observations MO
Observations RF
Feuille de dépendance
Estimation fiscale

448'000.00 2006 (18.05.2009)

Propriété

Propriété individuelle
Ringoir Jean-Philippe 19.10.1963,

14.07.2006 010-2006/20750 Achat

Mentions

09.04.1995 010-217143
12.09.2006 010-2006/26610

Servitudes

16.09.1992 010-147719
16.09.1975 010-178758
(D) Canalisation(s) d'eau ID.010-2003/000466
à charge de B-F Echichens 5934/1121
(C) Canalisation(s) d'eaux claires et d'eaux usées
ID.010-2003/000628
en faveur de Echichens la Commune, Echichens

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de greffer des cases Bures, voir droits de greffe)

17.06.2021 010-2021/53260
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2021/003022
17.02.2022 010-2022/15150
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/001046
08.04.2022 010-2022/36540
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/001776
09.06.2022 010-2022/61390
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/002999
08.05.2023 010-2023/42430
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2023/001936
08.09.2023 010-2023/100440
Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2023/004029

Exercices des droits

Servitude, Canalisation(s)
d'eaux claires et d'eaux
usées, ID.010-
2003/000628

Cette servitude s'exerce selon le tracé figuré en rouge et bleu sur le plan annexé.
Les frais de construction et d'entretien de ces canalisations sont à la charge de la Commune de Colombier.
Tous dommages causés aux cultures lors de la pose des canalisations, ou des réparations éventuelles seront également à la charge de la bénéficiaire.
A cette servitude sont rattachés tous les droits accessoires à son exercice, notamment le droit de passage pour l'exploitation, le contrôle, l'entretien et la réparation des canalisations.
En outre, la commune de Colombier s'engage en cas de construction sur le tracé, à déplacer à ses frais et dans les limites du bien-fonds, ses installations si la dite construction ne peut s'édifier ailleurs que sur les conduites sans dommage pour le propriétaire du fonds.
Servitude, Canalisation(s)
d'eau, ID.010-2003/000466

Droits de gage immobilier

Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 364'000.00, 1er rang,
Intérêt max. 10%, ID.010-2003/000403, Droit de gage individuel
Prîmé par servitude ID.010-2001/000628 Canalisation(s), C 16.09.1975 010-178758

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 25.10.2023 010-2023/11840
du 11.10.2023 Radiation d'annulation ID 2022/1046 c/ Ringoir Jean-Philippe

Explications:

- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobilier", la colonne de gauche contient la date et la pîcke justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pîcke justificative d'une inscription complémentaire.
- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
- ID = numéro d'identification; R = radiation d'un droit.

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes:

Données historiques: Non affiché
Numéro de radiation: Non affiché
Structure détaillée de la propriété: Non affiché
ID des autres objets: Affiché
ID des gages immobiliers: Affiché
Tous les titres de droit: Affiché
Etat détaillé des autres objets: Affiché
Etat détaillé des gages immobiliers: Affiché

Extrait du registre des droits

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Servitude	Canalisation(s) d'eau ID 010-2003/000466
EREID	CH57270000000138861885
Registre foncier	La Côte
Date de création	16.09.1892
No d'affaire	010-147719

Données générales

Droit ID	Servitude ID 010-2003/000466
Description	Canalisation(s) d'eau
Observation	
Valeur totale	
Date d'échéance	

Grevé/bénéficiaire

Fonds servants	Fonds dominants ou bénéficiaires
B-F Echichens/1121	B-F Echichens/1122

Fonds dominants indéterminés (DI) et dominants servants indéterminés (CD)

Aucun(e)

Exercices des droits

Exercice non spécifié.

Affaires en suspens

Affaires du journal jusqu'au 13.11.2023 010-2023/11184/0

Extrait du registre des droits

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Servitude	Canalisation(s) d'eaux claires et d'eaux usées ID 010-2001/000628
EREID	CH57270000000137733478
Registre foncier	La Côte
Date de création	16.09.1975
No d'affaire	010-178758

Données générales

Droit ID	Servitude ID 010-2001/000628
Description	Canalisation(s) d'eaux claires et d'eaux usées
Observation	
Valeur totale	
Date d'échéance	

Grevé/bénéficiaire

Fonds servants	Fonds dominants ou bénéficiaires
B-F Echichens/1066	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1068	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1069	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1075	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1076	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1085	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1111	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1112	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1120	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1121	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1122	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1123	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1342	Echichens la Commune , Echichens
B-F Echichens/1349	Echichens la Commune , Echichens

Fonds dominants indéterminés (DI) et dominants servants indéterminés (CD)

Aucun(e)

Exercices des droits

Cette servitude s'exerce selon le tracé figuré en rouge et bleu sur le plan annexé.

Les frais de construction et d'entretien de ces canalisations sont à la charge de la Commune de Colombier.

Tous dommages causés aux cultures lors de la pose des canalisations, ou des réparations éventuelles seront également à la charge de la bénéficiaire.

A cette servitude sont rattachés tous les droits accessoires à son exercice, notamment le droit de passage pour l'exploitation, le contrôle, l'entretien et la réparation des canalisations.

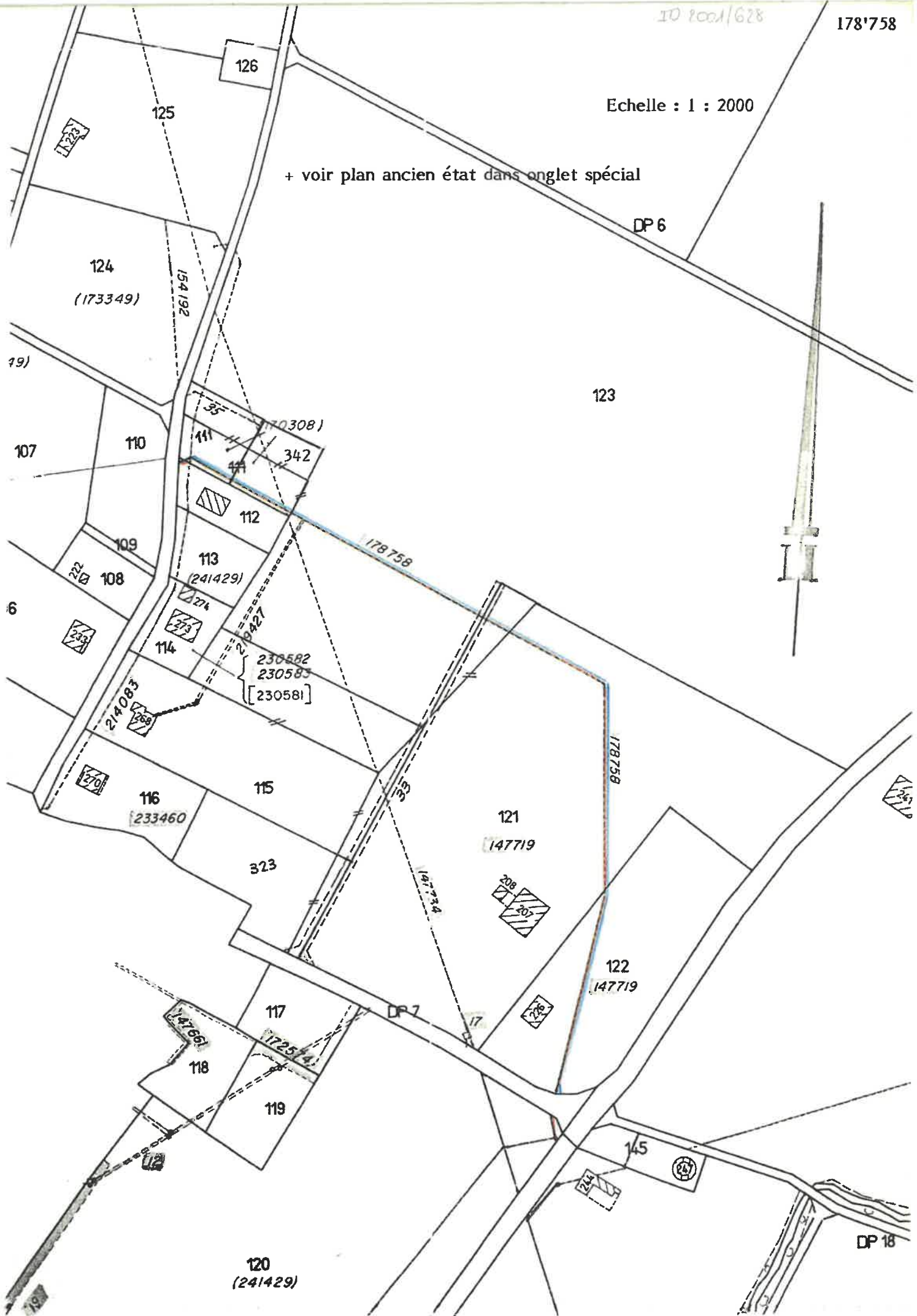
En outre, la commune de Colombier s'engage en cas de construction sur le tracé, à déplacer à ses frais et dans les limites du bien-fonds, ses installations si la dite construction ne peut s'édifier ailleurs que sur les conduites sans dommage pour le propriétaire du fonds.

Affaires en suspens

Affaires du journal jusqu'au 13.11.2023 010-2023/11184/0

Echelle : 1 : 2000

+ voir plan ancien état dans onglet spécial



124
(173349)

126

125

DP 6

123

110

112

113

108

114

116

115

121

122

323

DP 7

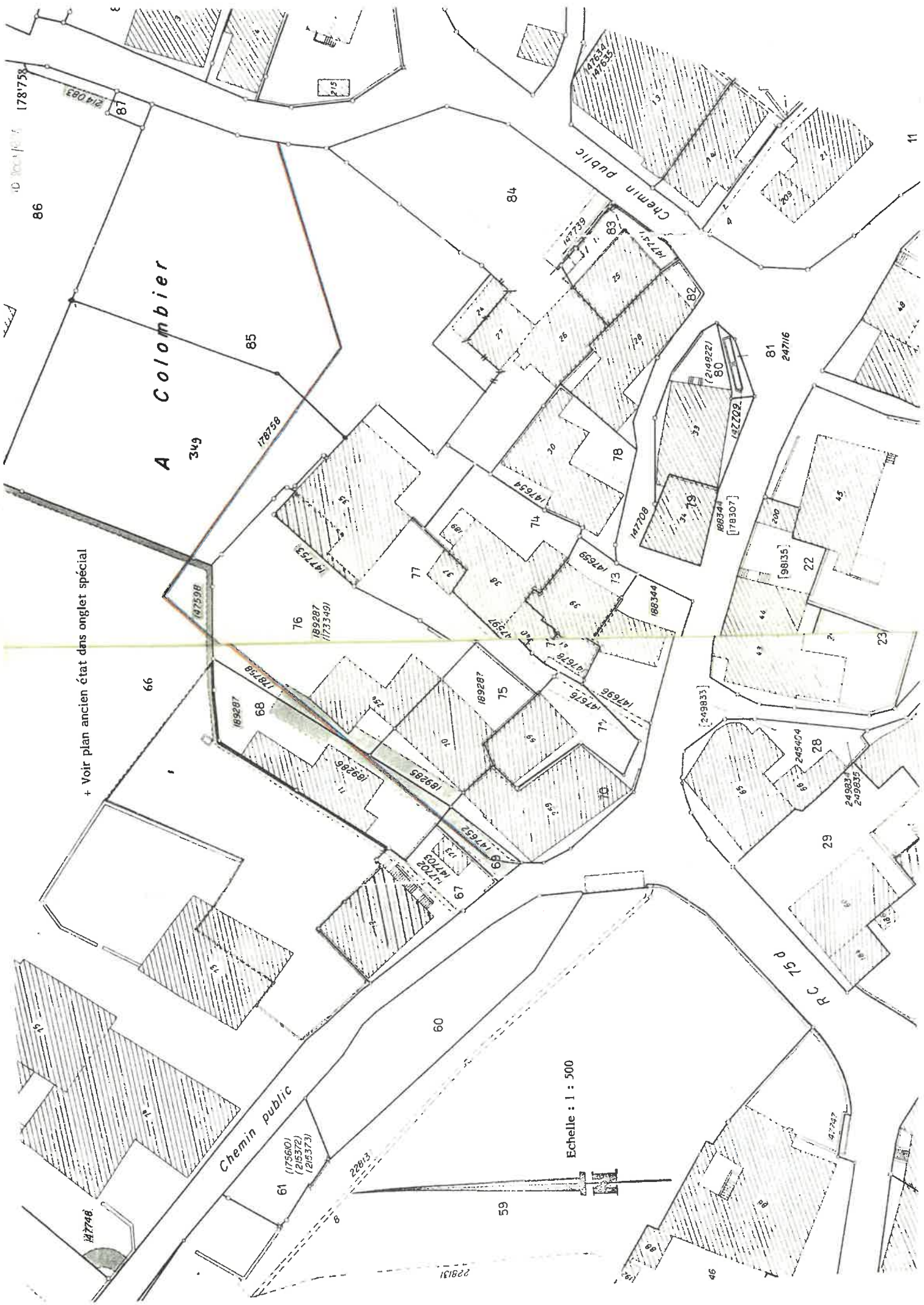
118

119

145

120
(241429)

DP 18



+ Voir plan ancien état des onglet spécial

A Colombier

Echelle : 1 : 500

Chemin public

Chemin public

R C 75 d

349

66

60

61

85

68

75

76

76

70

69

67

62

63

77

71

72

73

74

75

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

E.C. Ø 50 T.C.

Au Grand Record

611

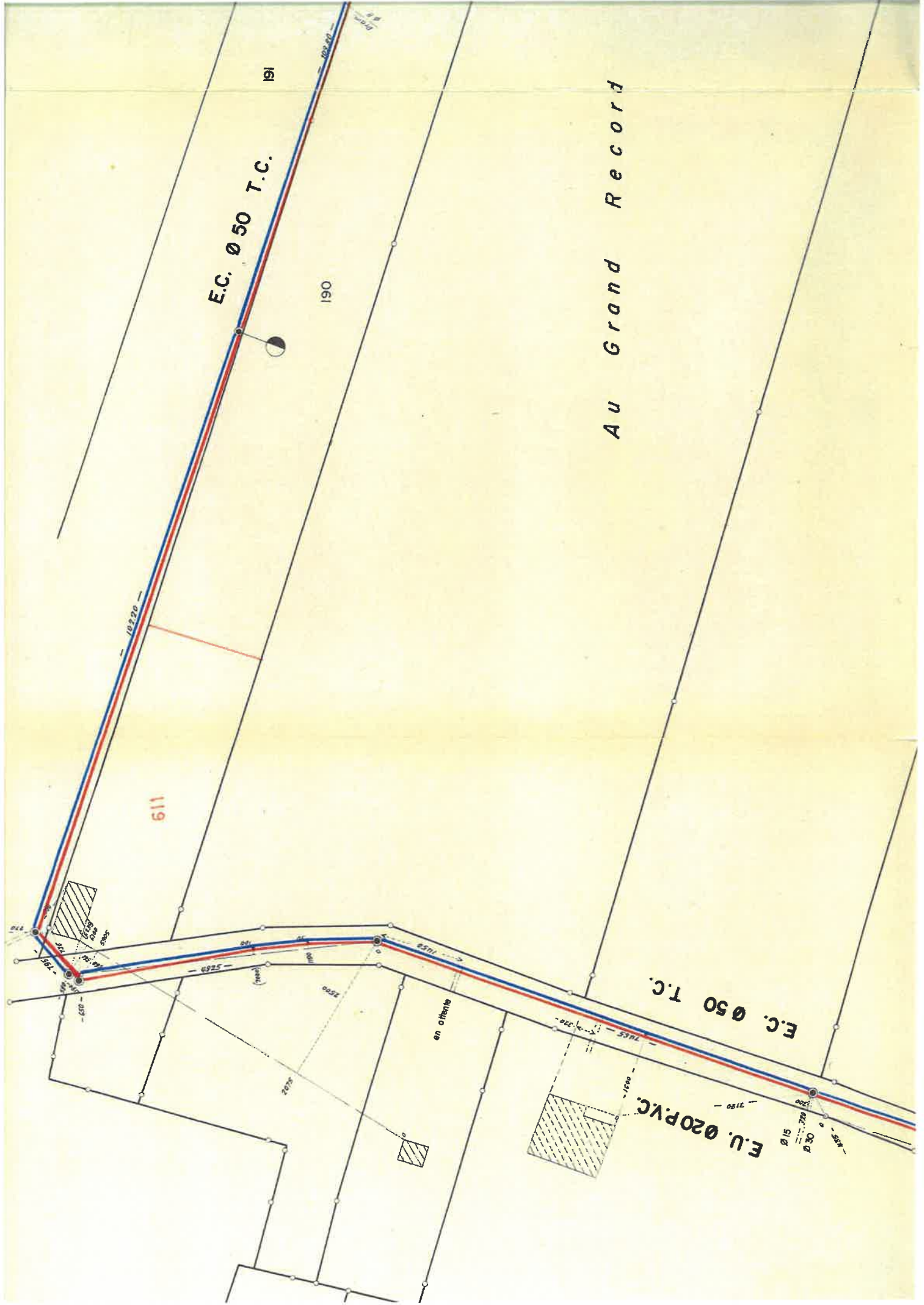
191

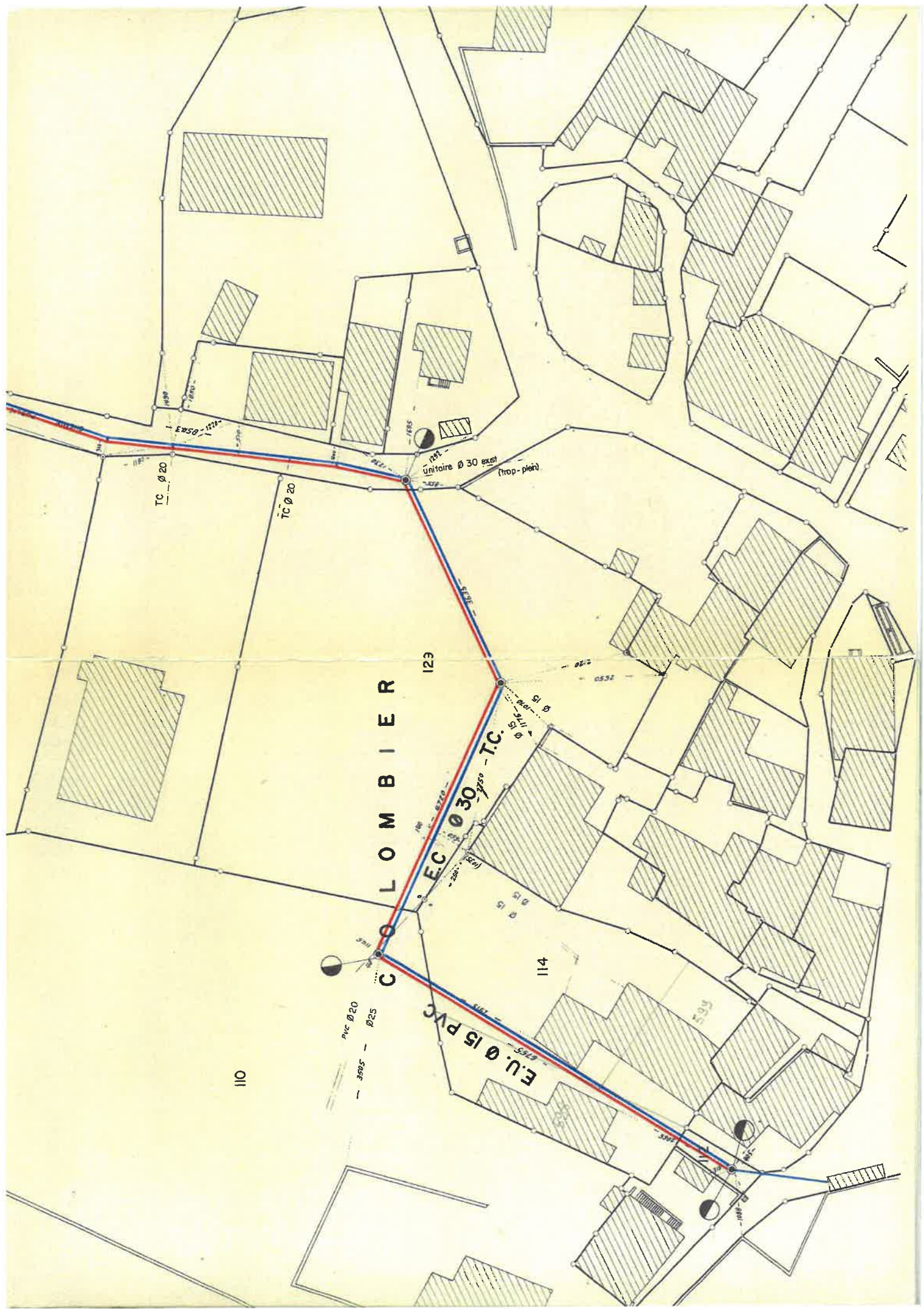
190

E.C. Ø 50 T.C.

F.U. Ø 20 P.V.C.

en attente





C O L O M B I E R

E.U. Ø 15 PVC

E.C. Ø 30 - T.C.

T.C. Ø 20

T.C. Ø 20

123

114

110

Unitaire Ø 30 ext
(trop-plein)

PVC Ø 20
3505 - Ø 25



E.C. Ø 50 T.C.

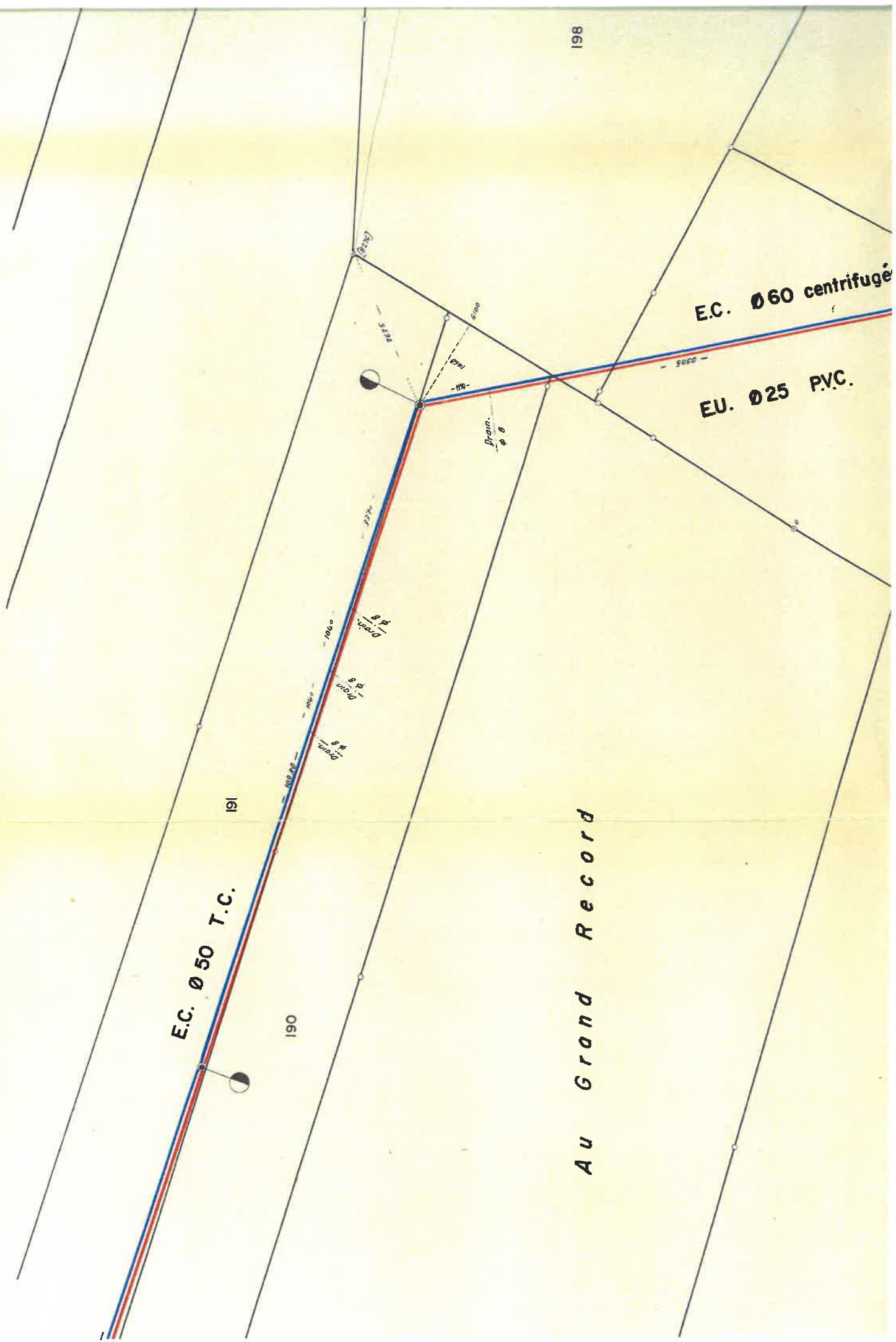
191

190

E.C. Ø 60 centrifuge

EU. Ø 25 P.V.C.

Au Grand Record



ecord

EU. Ø25 P.V.C.

E.C. Ø60 centrifuges

196

197

Drain
Ø 10

En Blanchon

239

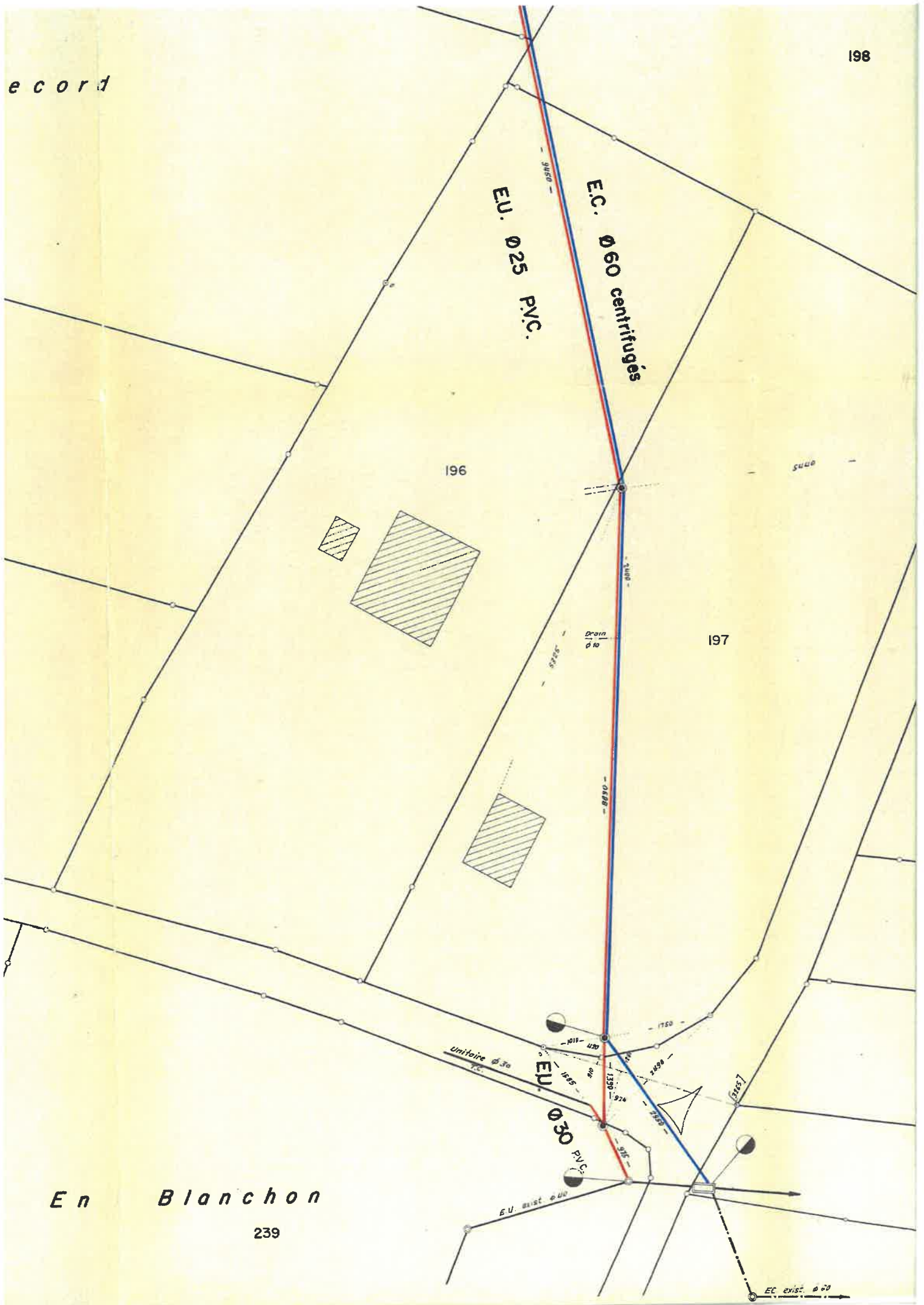
Unitaire Ø 30
P.V.C.

EU

Ø30 P.V.C.

E.U. exist. Ø 200

EC exist. Ø 60



Commune **167 Echichens**
Bâtiment **1226**
Référence **100164435-0/2**Monsieur
Jean-Philippe Ringoir
Rte de l'Affiaz 13
1114 Colombier VDOFFICE DES POURSUITES
12 OCT. 2023
MORGES**Habitation**

Emplacement: Colombier VD, Rte de l' Affiaz 13

Année construction: 1968

Année dernière transformation: 2007

Description volumique	<u>Surf. (m2)</u>	<u>Haut. (m)</u>	<u>Volume (m3)</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Vide sanitaire	35	2.9	102	30'464.60
Sous-sol : cave, chaufferie, citerne, logement	108	2.9	313	205'665.93
Rez-de-chaussée : logement	143	2.7	386	313'582.31
Combles : galetas	143	1.5	215	141'272.12
Total:			1'016	690'984.96

Description par activité**Couvertures:**

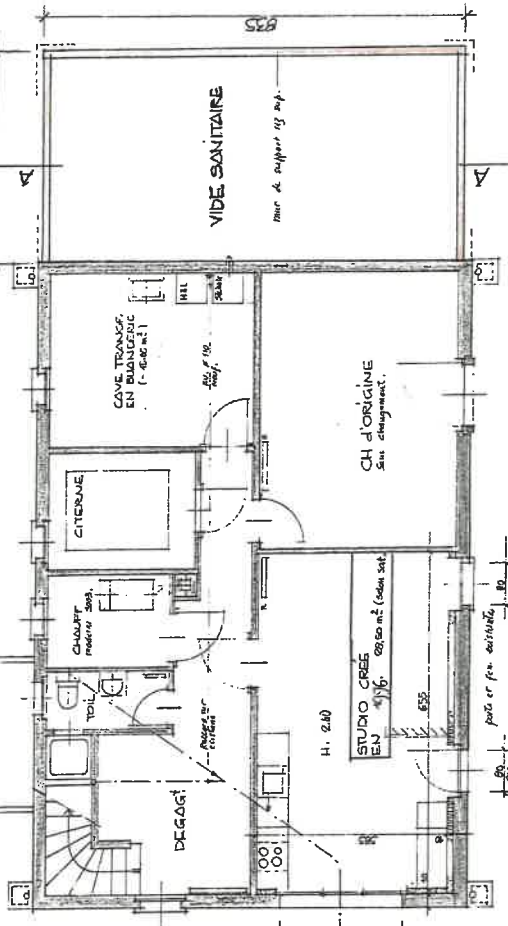
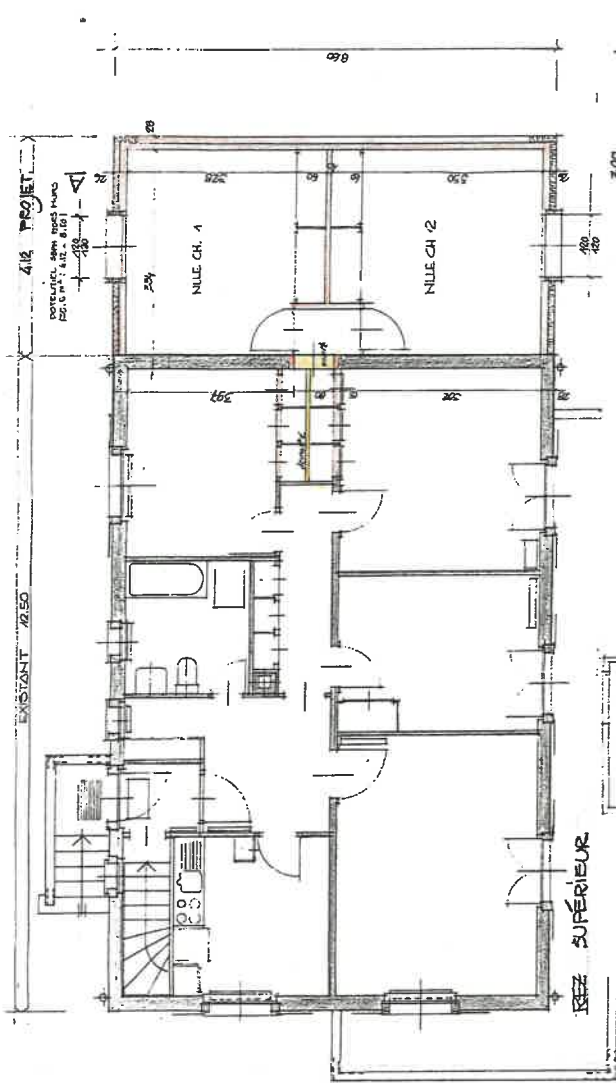
Incendie et éléments naturels

	<u>Pourcentage</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Habitation	100.00	690'984.96
Total:	100.00	690'984.96

Année/indice 2023 / 135

Date d'effet 15.06.07

Date d'édition 10.10.23

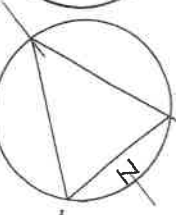


la propriétaire
A Ringoir

l'architecte
RS

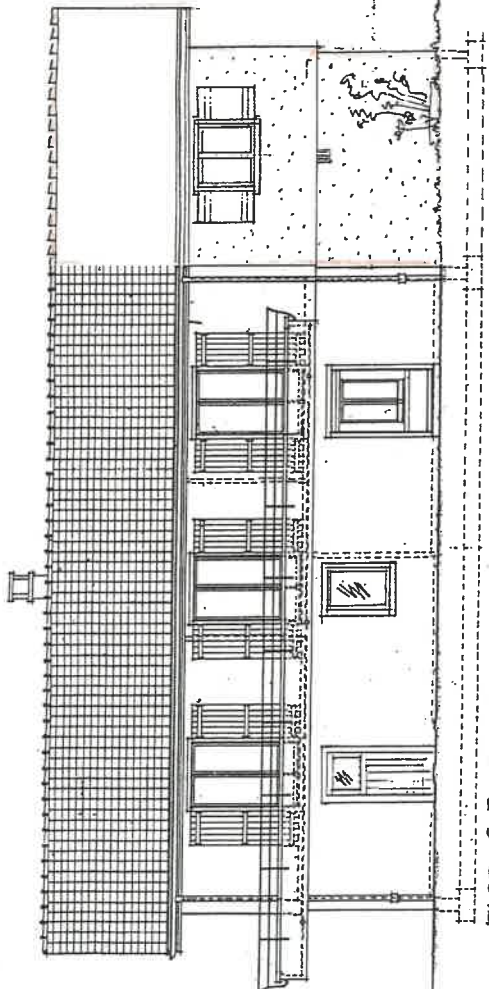
à: 13.12.05 : fermeture zone 103 inf. selon courrier SAT. 5.12.05.

Propriété de Mme Annette RINGOIR
 Rte de l'Affias AM4 COLOMBIER
 agrandissement de la villa et
 mise en conformité du studio 1976
PLANS - COUPE - FAYÈDES

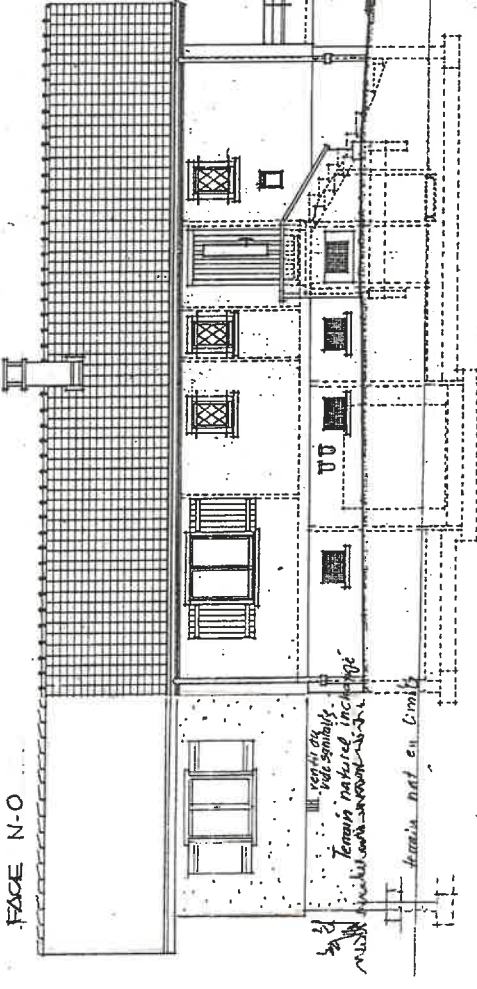


PHILIPPE SCHMIDT
 ARCHITECTE REG.
 1126 VAUXMORGES
 TEL. 021 802 16 00
 Vaux le 12.09.06

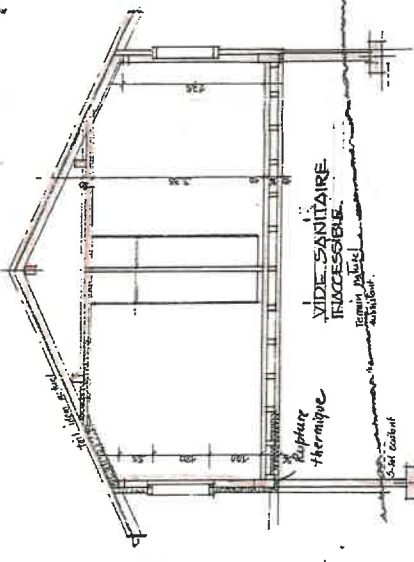
ECHELLE
 1/100
 ME. NO. 2



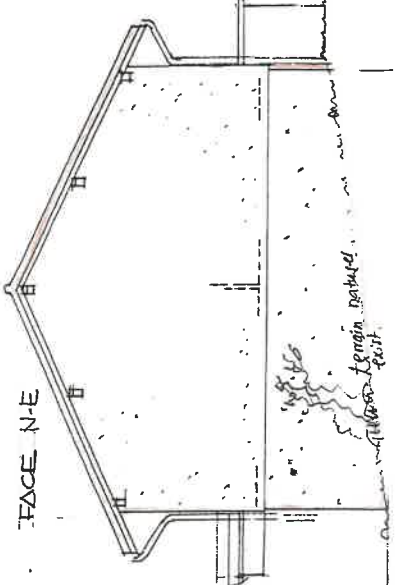
FACE S-E



FACE N-O



COUPE A-A



FACE N-E

COMMUNE DE COLOMBIER PLAN D'ENQUETE

PROPRIETAIRE : RINGOIR Annette	PLAN No 12	SURFACES CADASTRALES m2
PARCELLE No 122		Habitation ECA N° 226 108 m2
		Place-jardin 619 m2
		Pré-champ 5'901 m2
		Revêtement dur 113 m2
		Total 6'741 m2

OBJET DE L'ENQUETE : Agrandissement de la villa et mise en conformité du studio

COORDONNEES : 526'290 / 156'580
 MENTION : 217'143
 SERVITUDES : 147'719 - 178'758
 ALTITUDE DE REFERENCE : SELON CN AU 1:25'000 : env. 500 msm
 AFFECTATION : Zone agricole A
 SURFACE EN ZONE A BATIR : ----
 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT : III
 NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : NEANT
 SECTEUR DE PROTECTION DES EAUX : C

LE(S) PROPRIETAIRE(S)

SCEAUX DE L'AUTORITE

A. Ringoir

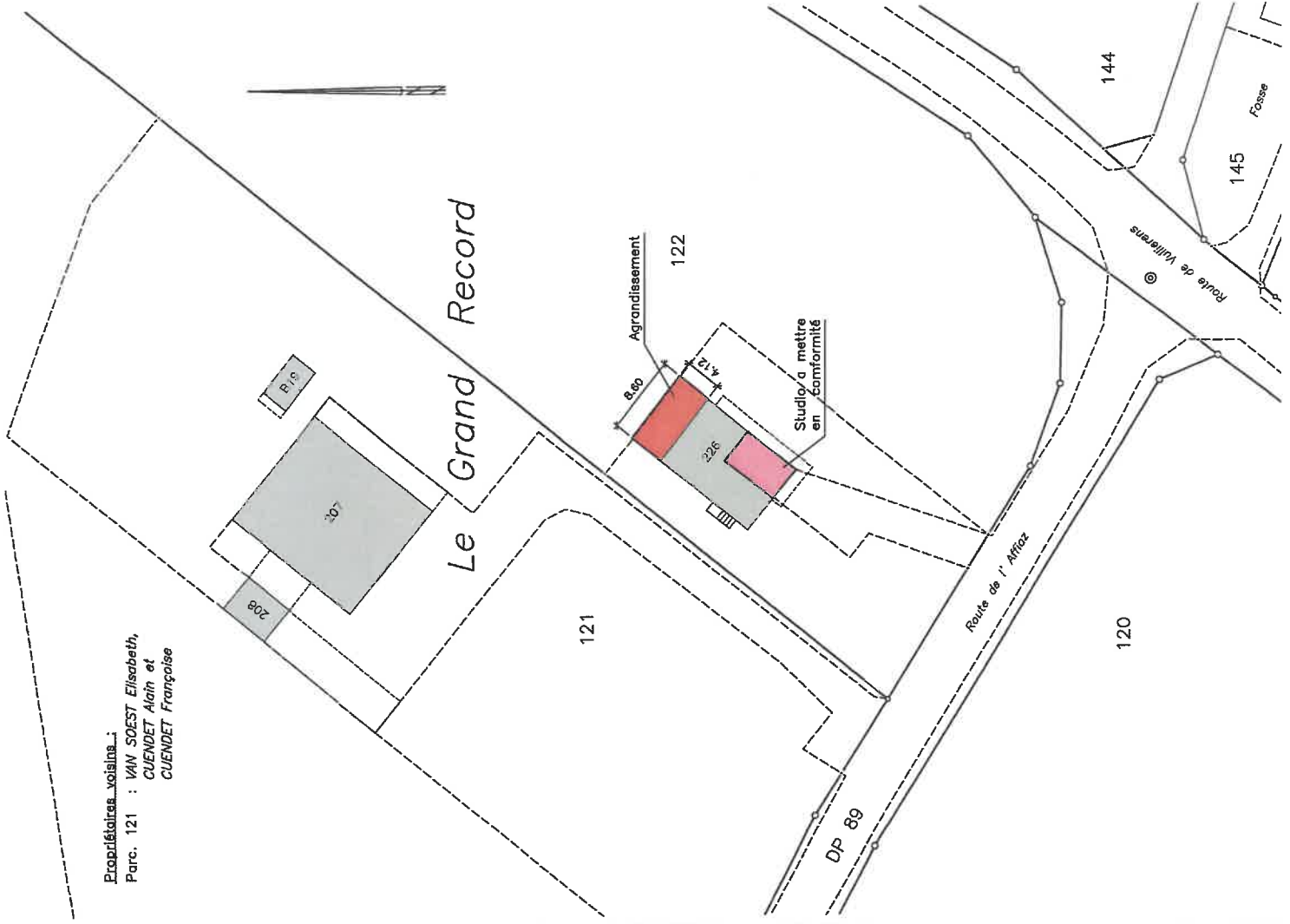


Morges, le 7 septembre 2005

MCS
 Bureau d'études
 Ingénieurs EPT-SA
 Géomètres officiels
MOSINI et CAVIEZEL SA
 Rue Louis-de-Sovèle 72 1110 MORGES
 TEL 021 891275 Fax 021 891251 mcs@mc-sa.ch

DOSSIER No 9251.01

ECHELLE	1 : 500
DESSINE	JC
CONTROLE	GC



Proprétaires voisins :
 Parc. 121 : VAN SOEST Elisabeth,
 CUENDET Alain et
 CUENDET Françoise



Canton de Vaud

No CAMAC : 69547

Réf. communale :174/05

COLOMBIER (VAUD)

Permis de construire No 174

Coordonnées : 526.290/156.580

No de la (des) parcelle(s) : 122

No(s) ECA : 226

Délivré à propriétaire(s) : RINGOIR Annette
 Promettants acquéreurs :
 Droits distincts et permanents :
 Auteur des plans : SCHMIDT Philippe, Les Regolles, VAUX-SUR-MORGES
 Nature des travaux et description de l'ouvrage : Agrandissement, Agrandissement et mise en conformité du studio
 Adresse de l'ouvrage, situation : Rte de l'Affiaz 13 à 1114 Colombier VD
 Dérogation demandée(s) : --

Enquête ouverte du 04/10/2005 au 24/10/2005

Conditions générales : Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour.

Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 69547 du 30/01/2006 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales

Oppositions : pas d'oppositions oppositions irrecevables oppositions retirées levées selon les conditions citées auparavant levées selon décision municipale.

Droit de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Taxe 150. -
 Frais 20. -
 Total 170. -

Colombier (Vaud), le 06 Février 2006

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : La Secrétaire :

J.-P. Troncet

C. Masson

Annexes :

synthèse CAMAC mentionnée

Propriétaire - Boursier - ECA - Ramoneur M. Wampfler - Responsable des constructions M. Loeliger



No CAMAC : 69547
Réf communale : 174/05
Commune : COLOMBIER (VAUD)

Permis d'habiter No 174

Coordonnées : 526.290/156.580
No de parcelle(s) : 122
No(s) ECA : 226

Délivré à propriétaire(s) : RINGOIR Annette
Promettants acquéreurs :
Droits distincts et permanents :
Auteur des plans : SCHMIDT Philippe , Les Regolles VAUX-SUR-MORGES
Maître de l'ouvrage : RINGOIR Annette
Nature des travaux et description de l'ouvrage : Agrandissement, Agrandissement et mise en conformité du studio
Adresse de l'ouvrage, situation : Rte de l'Affiaz 13
1114 Colombier
Dérogation demandée(s) :

Enquête ouverte du 05/10/2005 au 24/10/2005

Le permis d'habiter est valable pour :

- Les deux chambres à l'étage sur le vide sanitaire fermé
- Le studio au rez

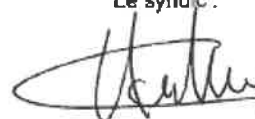
Observations ou remarques :

- Les conditions du permis de construire sont toujours valables.

Fr. 50.-

Colombier (Vaud) , le 19 mai 2008

Le syndic :


O. Cherbuin

La Secrétaire :



LÉGENDE

échelle 1:5'000



limite du territoire communal

périmètre du plan d'affectation communal



zone centrale 15 LAT



zone de site construit protégé 17 LAT



zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT



zone d'habitation de très faible densité 15 LAT



secteur Colombier



secteur Monnaz
et Saint-Saphorin



secteur Echichens



zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - DS III



zone affectée à des besoins publics 15 LAT

a Les Ouchettes

b La Condémine

c Le Pontet

d Le Champ aux Oies

e Haute-Pierre

f Le Dauphin

g Bellicot

h Grand Record

i Champanel

j Champ des Noyers

k Les Gerfils

l En Château Neuf

m En Tomafou



zone affectée à des besoins publics 18 LAT



zone de verdure 15 LAT



zone agricole 16 LAT



zone agricole protégée 16 LAT



zone viticole 16 LAT



zone viticole protégée 16 LAT



zone de desserte 15 LAT



zone de desserte 18 LAT



zone des eaux 17 LAT



secteur de restrictions lié aux dangers naturels

1 inondation

2 glissement de terrain

3 inondation et glissement de terrain



périmètre de consultation "accident majeur"



disponibilité des terrains (art. 125 RPACom)



aire forestière 18 LAT



lisière forestière, voir plan de détail :



Commune de Colombier

Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions

10 décembre 2002 et avril 2003

Bureau d'aménagement du territoire JD, Urech, urbaniste RJS, architecte EPFL/SIA/FAS,
rue Enning 6, 1003 Lausanne, tél : 021 312 34 31, fax : 021 320 95 06,
e-mail : buz@swissonline.ch, chargés de l'étude : JD, Urech, J.C. Rossier

AVERTISSEMENT

La numérotation des articles du règlement saute parfois d'un ou deux chiffres. Ceci est dû aux modifications en cours de procédure. Une nouvelle numérotation n'a pas été envisagée afin de préserver les références établies

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Colombier.
- Art. 2** La Municipalité établit:
- un plan directeur
 - un plan général d'affectation (art. 43 et 44 LATC)
 - au fur et à mesure des besoins, des plans de quartier et des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC).
- Art. 3** Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

- Art. 4** Le territoire de la Commune de Colombier est divisé en 9 zones, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal :
- Plan partiel d'affectation de Colombier-Village
 - Zone d'habitation individuelle A
 - Zone d'habitation individuelle B
 - Zone intermédiaire
 - Zone agricole A
 - Zone agricole B
 - Zone viticole
 - Zone d'équipements collectifs de plein-air
 - Zone d'équipements techniques
- et
- Aire forestière
PPA En Premi (app. 19.08.87)

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

- Art. 5** La zone du village est traitée par le Plan partiel d'affectation de Colombier-Village et soumise à son règlement particulier.

CHAPITRE VII

ZONE AGRICOLE A

- Art. 27** La zone agricole A est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Art. 27 bis** Les législations fédérale et cantonale en vigueur sont applicables
- Art. 27 ter** Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites dans les limites du droit fédéral et cantonal.
- Art. 27 quater** Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DINF.
- Art. 29** La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 8 mètres au minimum.
- Art. 30** La hauteur des silos à fourrage est limitée à 11 mètres. Toutefois, lorsque des silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne peut dépasser le faite de ce bâtiment.
- Exceptionnellement et pour des raisons d'exploitation, la Municipalité peut autoriser une hauteur supérieure à celle du faite ceci pour autant que cette construction soit intégrée à l'environnement construit et naitère pas le site.
- Les teintes des silos sont mates et forcées: vert, brun ou gris.
- L'installation de silos-enveloppes est soumise à l'arrêté du 22 novembre 1974*.

CHAPITRE VIII

ZONE AGRICOLE B

- Art. 35** La zone agricole B est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Participant à la protection des fronts du village et de la crête, elle est inconstructible.
- L'installation de silos-enveloppes est interdites dans cette zone.
- Art. 36** Les articles 27 ter et 27 quater sont applicables.

CHAPITRE X.BIS

ZONE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Art. 40 Cette zone est destinée aux équipements techniques couvrant les besoins communaux ou intercommunaux et consacre la déchetterie autorisée en 1996.

L'habitat et les activités ne sont pas autorisés.

Art. 40 Les installations, aménagements extérieurs et éventuels bâtiments devront s'intégrer au site. Seuls les bâtiments de modeste importance peuvent y prendre place. Cette zone sera partiellement boisée ou arborisée, selon les instructions de l'inspecteur forestier.

CHAPITRE XI

AIRE FORESTIERE

Art. 41 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 41 bis Le volet spécial intégré au Plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir, ainsi que dans la bande de 10 mètres les limitant.

Hors des zones à bâtir, ainsi que de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XII

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 42 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 42 bis Afin de sauvegarder le paysage dans la partie peu ou pas construite, la Municipalité peut exiger des propriétaires, lorsque cela est possible, la pose de conduites d'aménages souterraines pour l'électricité, le téléphone, etc. Elle décide de l'application de cette disposition dans la partie déjà bâtie, lors de transformations de réseaux.

Art. 43 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 44 Lorsque les limites de construction de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 45 Les fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 46 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée plus de 1 mètre.

Art. 47 Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation ou d'occupation au sol de la parcelle.

Art. 48 Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Art. 49 L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entre pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes, (par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m. au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans l'aire forestière, les zones agricoles A et B, la zone viticole ainsi que la zone intermédiaire ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation et d'occupation au sol.

Art. 50 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m. d'épaisseur.

Art. 51 La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faite.

Art. 52 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates. Toutefois la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en caïlon bitumé apparent :

- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions.
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre.
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 53 La construction de petites dépendances est régie par l'article 39 du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 53 bis Dans les zones d'habitation individuelle A et B, intermédiaire et viticole, ainsi que pour les routes en général, les murs, témoignages d'un paysage agricole et viticole, voite d'une architecture routière sont conservés et régulièrement entretenus. Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser la démolition ou la transformation d'un modeste tronçon si son maintien entrave de façon démesurée l'utilisation d'un terrain concerné.

Art. 54 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) est en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.

Art. 55 Le stationnement prolongé et l'utilisation de roulettes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal.

Leur dépôt est également interdit.

Art. 56 Les sous-sois à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, étiendages, buanderias, etc.

L'habitation est interdite dans les sous-sois. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 57 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou les enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et le genre d'exécution. Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes.

Art. 58 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives.

Art. 59 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour les voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

Pour l'habitation, la proportion est, en principe, de 2 places de stationnement par logement. Un garage ne compte pour 2 places de parc qu'à la condition qu'un espace suffisant permette les stationnement devant celui-ci.

Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de construction.

Dans la mesure du possible, les places de parc à ciel ouvert seront perméables de manière à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

Art. 60 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie solaire pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords (en façade, en toiture ou au sol).

A ces fins, et ainsi que pour d'autres systèmes d'énergie d'appoint, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Les surfaces réfléchissantes fortement exposées à la vue sont interdites

Art. 62 La région archéologique N° 163/301 au sens de l'article 67 LPNMS figure sur le RGA.

Si des aménagements ou des constructions sont prévus dans ce périmètre, la section archéologique cantonale des services de l'Etat requerra des sondages préalables destinés à confirmer ou infirmer la présence de vestiges archéologiques et, le cas échéant, fera procéder à une fouille de sauvegarde avant travaux.

Art. 62 bis La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, Service des bâtiments, monuments et archéologie - Section des monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 63 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégées par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS) et communale (plan de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments susmentionnés sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature s'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 65 Des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'accroissement de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties des conditions et charges particulières.

Art. 65 ter La zone de marche pied est destinée à assurer une transition harmonieuse entre les zones constructibles et les abords des cours d'eau. Elle facilite l'entretien des cours d'eau et leurs rives boisées et garantit l'accès des pêcheurs et du public aux cours d'eau et à faire forestière qui les borde.

La zone marche pied doit être maintenue en nature de pré, libre de tout aménagement, construction ou obstacle tels que clôtures, dépôts de matériaux, etc.

Art. 65 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les **quartier** degrés de sensibilité au bruit, attribués à chaque zone, sont les suivants :

Degrés de sensibilité

- PPA de Colombier-Village III
- Zone d'habitation individuelle A II
- Zone d'habitation individuelle B II
- Zone intermédiaire III
- Zone agricole A III
- Zone agricole B III
- Zone viticole III
- Zone d'équipements collectifs III
- Zone d'équipements techniques IV
- PPA En Premi III

CHAPITRE XIII

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 66 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette, un photomontage ou la visualisation de la construction envisagée.

Art. 67 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les éventuelles clôtures, l'arborisation, etc.

Art. 68 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation ou de l'indice d'occupation au soi de la parcelle.

Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.

Art. 69 Les frais de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou autres, sont payés par le propriétaire pour la délivrance desdits permis.

Ces émoluments administratifs font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Toute décision rendue par la Municipalité en matière de taxes en application du présent règlement est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts.

Art. 70 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 71 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Art. 72 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour limiter et réglementer l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 73 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Les annonces, affiches, etc. ne peuvent être apposés que sur les emplacements prévus à cet effet (panneaux d'affichage, ...).

Art. 74 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures à brève les dispositions du règlement communal approuvé par Conseil d'Etat le 10 juin 1988.

Approuvé par la Municipalité de Colombier dans sa séance du ...16...dixembre 2002

Le Syndic:



La Secrétaire:

Jodan

Soumis à l'enquête publique du ...07.01.03... au ...06.02.03

Le Syndic:



La Secrétaire:

Jodan

Adopté par le Conseil général de Colombier dans sa séance du ...12...nov 2003

Le Président:



Le Secrétaire:

Le Tchere

Approuvé par le Département des Infrastructures le ...12 NOV 2003

Le Chef du Département:



G&E valloixton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue debourg 28
1003 Lausanne
tel +41 21 310 01 40
fax +41 21 310 01 49
info@g&epartners.ch
www.g&epartners.ch

COMMUNE D'ECHICHENS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

règlement



valloixton et chanard SA architectes – urbanistes FSU

Lausanne, le 15 mai 2023

15001 ZS JD AG

Echichens / 15001_PDCom_FGA/06_reglements /
15001_reglement_v9_entq_pub.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Echichens dans sa séance du

Le Syndic : Philippe JOBIN

La Secrétaire : Laure PINGOUD

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Philippe JOBIN

La Secrétaire : Laure PINGOUD

Adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du

Le Président : Marc AUDARD

La Secrétaire : Nancy STIRNIMANN

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entré en vigueur le

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPFPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (RSV 451.16)
LPfPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (RSV 450.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LSP	Loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01)
LVLene	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OENE	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORN1	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PEP	Plan d'extension partiel
PA	Plan d'affectation communal
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PLC	Plan fixant les limites des constructions
PPA	Plan partiel d'affectation
OSites	Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (RS 814.680)
OTD	Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (RS 814.600)
PA	Plan d'affectation
PDCom	Plan directeur communal

SOMMAIRE

PDL	Plan directeur localisé
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPNS	Règlement sur la protection de la nature et des sites du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
RLP+PCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RPA	Règlement du plan d'affectation communal
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SP-d	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Article 1	But	1
Article 2	Composantes du PA	1
Article 3	Zones et aire forestière	1
Article 4	Consultation	2
Article 5	Commission de salubrité	2
Article 6	Concentration préalable	2
TITRE 2	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES		3
Article 7	Degrés de sensibilité au bruit	3
Article 8	Energie	3
Article 9	Protection des milieux naturels	4
Article 10	Plantations	4
Article 11	Gestion des eaux pluviales	4
Article 12	Espace réservé aux eaux	4
Article 13	Dangers naturels - Généralités	4
Article 14	Dangers naturels - Secteurs de restrictions	4
Article 15	Périmètre de consultation "accident majeur"	5
PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL		5
Article 16	Patrimoine construit	5
Article 17	Voies de communication historiques	5
Article 18	Murs existants	6
Article 19	Région archéologique	6
Article 20	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral	6
Article 21	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaire cantonal	6
Article 22	Autre périmètre superposé — protection de la nature et du paysage 17 LAT...6	6
DEFINITIONS ET MODES DE CALCUL		7
Article 23	Surface de plancher déterminante	7
Article 24	Indice d'utilisation du sol	7
Article 25	Indice du volume bâti	7
Article 26	Ordre des constructions	7
Article 27	Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments	7
Article 28	Distance au domaine public	7
Article 29	Modification de limites	7
Article 30	Hauteur des constructions	8

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV	CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE	8
	Article 31 Esthétique et intégration.....	8
	Article 32 Couleurs et matériaux.....	8
	Article 33 Toitures.....	8
	Article 34 Combles, surcombles et attiques.....	9
	Article 35 Superstructures.....	9
	Article 36 Balcons.....	9
	Article 37 Mouvements de terre et murs de soutènement.....	9
	Article 38 Constructions souterraines et semi-enterrées.....	9
CHAPITRE V	CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	10
	Article 39 Dépendances de peu d'importance.....	10
	Article 40 Piscines.....	10
	Article 41 Installations de téléphonie mobile.....	10
	Article 42 Installations solaires.....	11
	Article 43 Rouloottes et autres installations similaires.....	11
	Article 44 Garde-corps.....	11
CHAPITRE VI	MOBILITÉ ET STATIONNEMENT	11
	Article 45 Itinéraire piéton.....	11
	Article 46 Plan de mobilité d'entreprise.....	11
	Article 47 Places de stationnement.....	11
	Article 48 Accès et voie publique.....	12
TITRE 3	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	13
CHAPITRE I	ZONE CENTRALE 15 LAT	13
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
	Article 49 Définition.....	13
	Article 50 Destination et composition.....	13
	Article 51 Buts et principes d'intervention.....	13
SECTION II	CONSTRUCTIONS	14
	Article 52 Aire des bâtiments à conserver.....	14
	Article 53 Aire des bâtiments à améliorer.....	14
	Article 54 Aire des autres bâtiments.....	14
	Article 55 Aire d'évolution des constructions nouvelles.....	14
	Article 56 Aire d'installations publiques.....	15
	Article 57 Secteur de protection du site bâti 17 LAT.....	15
	Article 58 Ordre des constructions.....	15
	Article 59 Distance aux limites de propriété.....	15
	Article 60 Limite des constructions.....	16
	Article 61 Mesure d'utilisation du sol.....	16

	Article 62 Hauteur des constructions.....	16
	Article 63 Nombre de niveaux.....	16
	Article 64 Toitures.....	16
	Article 65 Ouvertures en toiture.....	16
	Article 66 Couleurs et matériaux.....	17
	Article 67 Silos.....	17
SECTION III	ESPACES EXTÉRIEURS	17
	Article 68 Aire de dégagement.....	17
	Article 69 Aire des aménagements extérieurs.....	18
	Article 70 Aire de verdure.....	18
CHAPITRE II	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT	18
	Article 71 Destination.....	18
	Article 72 Constructions existantes.....	18
	Article 73 Dépendances de peu d'importance.....	18
CHAPITRE III	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	19
	Article 74 Destination.....	19
	Article 75 Mesure d'utilisation du sol.....	19
	Article 76 Ordre des constructions.....	19
	Article 77 Distance aux limites de propriété.....	19
	Article 78 Hauteur des constructions.....	19
	Article 79 Niveaux.....	19
	Article 80 Toitures.....	19
	Article 81 Ouvertures en toiture.....	19
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	20
	Article 82 Destination.....	20
	Article 83 Mesure d'utilisation du sol.....	20
	Article 84 Ordre des constructions.....	20
	Article 85 Distance aux limites de propriété.....	20
	Article 86 Hauteur des constructions.....	20
	Article 87 Niveaux.....	20
	Article 88 Toitures.....	20
	Article 89 Ouvertures en toiture.....	20
CHAPITRE V	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – DS III	21
	Article 90 Destination.....	21
	Article 91 Règles applicables.....	21
CHAPITRE VI	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	21
	Article 92 Destination.....	21
	Article 93 Règles communes.....	21
	Article 94 Secteur a "Les Ouchettes".....	21

Article 95	Secteur b "La Condemine"	21
Article 96	Secteur c "Le Pontet"	21
Article 97	Secteur d "Le Champ aux Oies"	22
Article 98	Secteur e "Haute-Pierre"	22
Article 99	Secteur f "Le Dauphin"	22
Article 100	Secteur g "Bellicoq"	22
Article 101	Secteur h "Grand Record"	22
Article 102	Secteur i "Charnepel"	22
Article 103	Secteur j "Champ des Noyers"	22
Article 104	Secteur k "Les Gerdils"	22
Article 105	Secteur l "En Château Neuf"	22
Article 106	Secteur m "En Tornafou"	22
CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT23		
Article 107	Destination	23
CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE 15 LAT23		
Article 108	Destination	23
CHAPITRE IV ZONE AGRICOLE 16 LAT23		
Article 109	Destination	23
Article 110	Constructions et installations autorisées	23
CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT23		
Article 111	Destination	23
CHAPITRE XI ZONE VITICOLE 16 LAT23		
Article 112	Destination	23
Article 113	Constructions et installations autorisées	23
CHAPITRE XII ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT24		
Article 114	Destination	24
CHAPITRE XIII ZONE DE DESSERT 15 LAT24		
Article 115	Destination	24
CHAPITRE XIV ZONE DE DESSERT 18 LAT24		
Article 116	Destination	24
CHAPITRE XV ZONE DES EAUX 17 LAT24		
Article 117	Destination	24
CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT24		
Article 118	Droit applicable	24
Article 119	Constatation de la nature forestière	24
Article 120	Aire forestière à titre indicatif	24

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS25		
Article 121	Demande préalable	25
Article 122	Demande de permis de construire	25
Article 123	Avis intermédiaires	25
Article 124	Emoluments administratifs	26
TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES27		
Article 125	Disponibilité des terrains	27
Article 126	Dérogations	27
Article 127	Dispositions complémentaires	27
Article 128	Abrogation	27
Article 129	Entrée en vigueur	28
ANNEXE A DANGERS NATURELS29		
ANNEXE B SCHÉMAS ILLUSTRATIFS31		

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 But

Le plan d'affectation communal (PA) et le présent règlement ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal. A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural ;
- assurer la qualité des projets de construction et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA

Le PA est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- plan d'affectation communal (à l'échelle 1:5'000) ;
- plan de détail - zone centrale 15 LAT "Echichens" (à l'échelle 1:1'000) ;
- plan de détail - zone centrale 15 LAT "Colombier" (à l'échelle 1:1'000) ;
- plan de détail - zone centrale 15 LAT "Saint-Saphorin-sur-Morges" (à l'échelle 1:1'000) ;
- plan de détail - zone centrale 15 LAT "Mornaz" (à l'échelle 1:1'000) ;
- les plans de constatation de la nature forestière :
 - Secteur 1 - Route de Vuillierens (échelle 1:1'000) ;
 - Secteur 2 - chemin d'Echavornaz (échelle 1:1'000) ;
 - Secteur 3 - Bel Air (échelle 1:500) ;
 - Secteur 4 - Château - Route du Village (échelle 1:500) ;
 - Secteur 5 - route du Bois (échelle 1:1'000) ;
 - Secteur 6 - La Gottettaz (échelle 1:1'000) ;
 - Secteur 7 - Le Grand Record (échelle 1:500) ;
 - Secteur 8 - Covatanne (échelle 1:500).

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PA définit les zones suivantes :

- zone centrale 15 LAT ;
- zone de site construit protégé 17 LAT ;
- zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT ;
- zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - DS III ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
- zone de verdure 15 LAT ;
- zone agricole 16 LAT ;
- zone agricole protégée 16 LAT ;
- zone viticole 16 LAT ;
- zone viticole protégée 16 LAT ;
- zone de desserte 15 LAT ;

- zone de desserte 18 LAT ;
- zone des eaux 17 LAT.

² Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

Article 4 Consultation

¹ La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un ou de plusieurs expert(s) et / ou d'une commission. Leurs avis sont consultatifs.

² Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

³ Lorsque l'avis d'un ou de plusieurs expert(s) ou de la commission est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du requérant, conformément au règlement communal en matière d'aménagement du territoire et des constructions concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 6 Concertation préalable

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, transformation, rénovation ou travaux d'entretien, le(s) propriétaire(s) ou leur(s) mandataire(s) peu(ven)t s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² La concertation est obligatoire pour la zone centrale 15 LAT et la zone de site construit protégé 17 LAT.

³ Elle a pour objectif de garantir le respect des buts du PA (art. 1) et d'engager un échange de réflexions profitables au résultat final.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 121.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 7 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, sont attribués les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants :

	DS
zone centrale 15 LAT	III
zone de site construit protégé 17 LAT	III
zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	III
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	II
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – DS III	III
zone affectée à des besoins publics 15 LAT	
secteur a "Les Ouchettes"	III
secteur b "La Condémine"	IV
secteur c "Le Pontet"	III
secteur d "Le Champs aux Oies"	III
secteur e "Haute-Pierre"	II
secteur f "Le Dauphin"	II
secteur g "Les Bellicot"	II
secteur h "Grand Record"	II
secteur i "Champanel"	II
secteur j "Champ des Noyers"	II
secteur k "Les Gerdis"	III
secteur l "En Châteauneuf"	III
secteur m "En Tornafou"	III
zone affectée à des besoins publics 18 LAT	III
zone de verdure 15 LAT	III
zone agricole 18 LAT	III
zone agricole protégée 16 LAT	III
zone viticole 16 LAT	III
zone viticole protégée 16 LAT	III
PPA "En Premi"	III

Article 8 Énergie

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLene, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

Article 9 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPPNP et son règlement d'application ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

Article 10 Plantations

¹ Les nouvelles plantations sont uniquement d'essences indigènes et adaptées à la station. Les arbres fruitiers haute-tige ainsi que les haies-vives sont favorisés.

² Les espèces envahissantes exotiques sont interdites, en particulier, les plantations de haies de thuyas et laurales. Lors d'une construction nouvelle, si de telles espèces se trouvent sur la parcelle concernée, elles doivent obligatoirement être éliminées.

Article 11 Gestion des eaux pluviales

¹ Les eaux claires sont évacuées par infiltration. Lorsque les conditions locales le permettent (cf. PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'évacuation par infiltration, des mesures de rétention doivent être prises en toiture et/ou dans les espaces non bâtis.

³ Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité peut être requis par cette dernière.

⁴ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire.

Article 12 Espace réservé aux eaux

¹ Le plan d'affectation communal définit les espaces réservés aux eaux (ERE).

² L'ERE est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

³ A l'intérieur de l'ERE, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent.

⁴ L'article 117 est réservé.

Article 13 Dangers naturels - Généralités

¹ Conformément à l'article 120 alinéa 1 lettre b LATC, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. L'ECA délivre l'autorisation spéciale.

² Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

Article 14 Dangers naturels - Secteurs de restrictions

¹ Les secteurs de restrictions figurés sur le PA communal sont exposés à des dangers géologiques de glissements profonds permanents et superficiels et/ou à des dangers hydrologiques d'inondations.

² Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de valeur, des mesures doivent être prises en cas de construction nouvelle, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation partielle. Les concepts de mesures de l'Annexe 1 sont applicables.

³ Au surplus, est applicable l'article 13.

Article 15 Périmètre de consultation "accident majeur"

¹ Afin de garantir la protection de la population contre de graves dommages résultant d'accidents majeurs concernant le gazoduc, des mesures spécifiques (techniques, organisationnelles ou/et constructives) doivent être recherchées lors de l'élaboration des projets de construction dans le périmètre de consultation figuré sur le PA communal. Les mesures de protection retenues devront figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

² La législation fédérale et cantonale en la matière est applicable.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL

Article 16 Patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés par l'Etat, au sens des articles 15ss LPPCI, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre du Recensement architectural cantonal.

² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPPCI).

³ Les objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la Section monuments et sites.

⁴ Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) et bien intégrés (notés 4) doivent, en principe, être conservés. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou agrandis de manière minimale en contiguïté avec le bâtiment existant, pour autant que soient préservés les qualités qui leur ont valu leur note et le caractère spécifique de leur intégration (principes d'implantation et de gabarit, rythme et forme des percements, nature des matériaux, caractère des abords, etc.). Les bâtiments notés 4 peuvent être démolis et reconstruits selon leur implantation et gabarit initiaux pour des raisons prépondérantes (sécurité, salubrité, esthétique, etc.). Le Département compétent est consulté pour les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3).

⁵ Conformément à l'article 8 LPPCI, la Municipalité doit transmettre pour préavis au département compétent toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (note 3). Elle peut transmettre, si elle l'estime nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés (note 4).

⁶ Lors de rénovations et transformations de bâtiments notés 1 à 4, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles. Lors de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux traditionnels.

Article 17 Votes de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs votes de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale.

² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces votes et à leur substance, doit faire l'objet d'un avis préalable du Département compétent.

³ Conformément à l'article 6 OVS, les éléments essentiels de la substance des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs

anciens, affaissements rocheux, etc., doivent être conservés intacts, lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées. Au surplus, est applicable l'article 7 OVS.

Article 18 Murs existants

Les anciens murs participant à la qualité spatiale des lieux (clôtures, soutènement des terrasses, etc.) doivent être maintenus dans leur aspect original et régulièrement entretenus. Tous travaux les concernant doivent être annoncés à la Municipalité.

Article 19 Région archéologique

¹ Les régions archéologiques sont régies par la LPPCI et le RLPPCI figuré sur le PA à titre indicatif.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 40 LPPCI.

³ Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC. L'archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.

Article 20 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — Inventaire fédéral

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose d'un objet issu de l'inventaire fédéral suivant des prairies et pâturages secs (PPS 6620 Forel).

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de sa protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 21 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — Inventaire cantonal

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose d'objets des inventaires régionaux et locaux suivants, y compris leurs zones tampons :

- a) des prairies et pâturages secs
- b) des sites de reproduction des batraciens
- c) des bas-marais
- d) des zones alluviales

³ Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de leur protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 22 Autre périmètre superposé – protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Ce périmètre se compose de l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS).

² Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires.

CHAPITRE III

DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL

Article 23 Surface de plancher déterminante

Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) se calculent conformément aux normes SIA applicables.

Article 24 Indice d'utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ En cas de cession amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut garantir aux propriétaires touchés que la surface expropriée ou cédée reste comprise en tout ou partie dans le calcul de l'IUS.

Article 25 Indice du volume bâti

¹ L'indice du volume bâti (IVB) est le rapport entre le volume bâti hors terre et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IVB s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 26 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveuglés en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle (art. 27 et 28).

Article 27 Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété ou au domaine public, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

Article 28 Distance au domaine public

¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est réglée par la LRou et le RLrou.

² Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Article 29 Modification de limites

¹ Une modification de limites d'une parcelle, survenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de l'indice d'utilisation du sol de la parcelle.

² Au surplus, est applicable l'article 83 LATC.

7

Article 30 Hauteur des constructions

¹ La hauteur au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu, se mesure depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblais, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² L'altitude moyenne du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

³ Au surplus, l'article 35 est applicable.

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE

Article 31 Esthétique et Intégration

¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit tenir compte des éléments significatifs de l'architecture de l'ensemble bâti (rythme, forme des percements, nature des matériaux, etc.) afin de s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant. Une attention particulière doit également être portée à la qualité des aménagements extérieurs.

² Les constructions de type "chalets" sont interdites.

³ Les verres non-réfléchissants sont privilégiés, y compris dans le cas de remplacement de baies vitrées.

⁴ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale de qualité et qu'elles soient harmonieusement intégrées au territoire communal. A cet effet, elle peut notamment :

- a) refuser le permis à toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées, tant du bâtiment que du tissu bâti existant ;
- b) imposer l'implantation des constructions, la pente des toitures ou l'orientation des façades ;
- c) interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
- d) exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques. L'utilisation d'espèces indigènes en station est obligatoire. Les espèces exotiques envahissantes inscrites dans la liste noire publiée sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement sont interdites ;
- e) ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation ;
- f) prendre toute autre mesure prescrite par les articles 86 et 87 LATC.

Article 32 Couleurs et matériaux

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Article 33 Toitures

¹ La forme et la pente des toitures sont fixées dans les règles propres à chaque zone.

² Lorsque les toitures sont à deux pans de dimensions inégales, le pan le plus petit doit être au moins égal à la moitié du pan le plus grand.

³ La forme des toitures et les matériaux de couverture doivent être en harmonie. Au surplus, est applicable en la matière l'article 31.

8

⁴ Pour les toitures plates, la végétalisation est privilégiée sous réserve des surfaces occupées par les installations solaires. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques tels que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc.

Article 34 Combles, surcombles et attiques

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1,50 mètre au maximum, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Les surcombles sont autorisés à condition qu'ils constituent le prolongement du niveau des combles sous forme de galerie ouverte.

³ Ils sont habitables si les exigences légales en la matière sont remplies. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la mesure d'utilisation du sol et ne comptent pas comme un niveau.

⁴ Sont considérés comme attiques les volumes aménagés sous une toiture plate en retrait des façades inférieures. Les attiques sont habitables.

Article 35 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, cages d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées au maximum, dans des volumes compacts obéissant aux impératifs d'esthétique et d'intégration des constructions (art. 31).

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Elles doivent figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Article 36 Balcons

Les balcons ont une profondeur maximale de 2,5 mètres. Une anticipation de 1,5 mètres dans les espaces réglementaires est admise selon les cas

Article 37 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre sont limités à 1 mètre de hauteur en déblais ou remblais par rapport au terrain naturel, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Des proportions plus élevées peuvent être autorisées par la Municipalité en cas de solution architecturale intéressante, de terrains à forte pente ou pour des entrées de garage.

³ Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines sur une distance minimale de 1 mètre depuis la limite parcellaire.

⁴ La réalisation des murs de soutènement doit être soignée, de façon à s'intégrer harmonieusement et respecter les qualités spatiales existantes.

Article 38 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme souterraines et semi-enterrées, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B), les constructions dont :

- a) 3/4 du volume au moins sont situés en-dessous du terrain naturel ;
- b) une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé.

² Les constructions souterraines et semi-enterrées sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal. Elles ne sont pas habitables.

³ Ces constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de la SPd (articles 23, 24 et 27).

⁴ Au surplus est applicable l'article 84 LATC.

Article 39 Dépendances de peu d'importance

¹ Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Leur hauteur est limitée à 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu.

⁴ Les dimensions et le nombre de dépendance(s) par parcelle doivent être proportionnés à la taille de la parcelle et à celle du bâtiment principal. La Municipalité peut en limiter les dimensions et le nombre.

⁵ Les dépendances n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS (art. 24) ni dans celui des SPd (art. 23).

Article 40 Piscines

¹ Les piscines fixes et mobiles, au sens des alinéas 4 et 5, doivent respecter la réglementation applicable, concernant notamment les distances entre bâtiments et limites de propriété ou au domaine public. Une distance inférieure à la limite de propriété peut être accordée, avec accord écrit des propriétaires voisins concernés.

² Elles ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la SPd et de l'IUS.

³ Elles doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

⁴ Les piscines fixes sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) leur bassin est de 80 m² au maximum ;
- b) leurs parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm ;
- c) elles ne sont complétées par aucun élément de construction voyant, tel que cabine, local technique ou autre plongoir.

⁵ Les piscines mobiles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) leur volume est de 15'000 l au maximum ;
- b) leur hauteur est de 110 cm au maximum.

⁶ L'évacuation des eaux des piscines fixes et mobiles est soumise à la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

⁷ Les piscines mobiles d'un volume inférieur à 1'000 l ne sont pas concernées par le présent article.

Article 41 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile ne peuvent être implantées que dans les lieux apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, des rayonnements non ionisants et de la desserte en téléphonie mobile.

² A cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, celle-ci peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable/s et aussi adapté/s sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, elle peut désigner le site à retenir.

Article 42 Installations solaires

- 1 L'implantation d'installations solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.
- 2 Dans tous les cas, les panneaux doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines. Les surfaces doivent être peu réfléchissantes et ne doivent pas occasionner d'éblouissement critique pour le voisinage.
- 3 La Municipalité se réserve la possibilité de refuser un projet qu'elle estime préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère des lieux, après avoir consulté la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique."
- 4 Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

Article 43 Roulotte et autres installations similaires

- 1 L'utilisation de roulettes, caravanes et autres logements mobiles à des fins d'habitation est prohibée sur tout le territoire communal.
- 2 Au surplus est applicable le règlement communal du stationnement.
- 3 Le stationnement de roulettes, caravanes et autres logements mobiles tout comme de bateaux doit respecter, selon leur grandeur, une distance de 3 mètres à la limite de propriété.
- 4 Leur stationnement est également interdit à la vue du public et devra être bordé de haies-vives ou de bosquets arbustifs.

Article 44 Garde-corps

- 1 Est applicable la norme en la matière au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.
- 2 La norme SIA 358 sur les garde-corps, balustrades et autres éléments similaires de protection contre la chute de personnes doit être respectée.
- 3 Les toitures doivent être équipées de garde-corps et/ou de barres de sécurité conformément aux normes SIA applicables.

CHAPITRE VI

MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

Article 45 Itinéraire piéton

- 1 La continuité et la sécurité des itinéraires piétons présents dans l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être garanties.
- 2 Tout déplacement est à définir en collaboration avec l'autorité cantonale compétente.

Article 46 Plan de mobilité d'entreprise

Les entreprises composées de 50 employés ou plus doivent accompagner leur demande de permis de construire d'un plan de mobilité d'entreprise visant à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés de l'entreprise, pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Article 47 Places de stationnement

- 1 Le nombre de places de stationnement (véhicules et vélos) est défini selon les normes VSS applicables au moment de la demande de permis de construire. La Municipalité peut en imposer un nombre minimal.
- 2 La Municipalité peut imposer le type de revêtement des places de stationnement, notamment pour favoriser l'infiltration des eaux ou l'intégration dans le site. Les revêtements perméables sont encouragés et préférés partout où cela est possible.
- 3 Un soin particulier doit être porté à l'intégration des places de stationnement et des accès véhicules, vélos et piétons au site. Dans ce but, la Municipalité peut imposer qu'une partie

des places de stationnement soit réalisée à l'intérieur des constructions ou sous couvert, de préférence à l'arrière des constructions principales.

⁴ Les aménagements vélos doivent dans la mesure du possible être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

⁵ Tout propriétaire est tenu de pourvoir aux besoins en stationnement de son propre bien-fonds. Au surplus, est applicable le règlement communal concernant les émoulements administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 48 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Article 107 Destination

- 1 Le présent secteur est destiné aux constructions et installations en lien avec la déchetterie et la voirie communale, y compris du stationnement en surface et infrastructures d'accès.
- 2 Ses abords doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE 15 LAT

Article 108 Destination

- 1 La présente zone est destinée à la sauvegarde d'espaces, arborisés ou non, et à la création d'espaces de verdure, tels que vergers, haies, prairies et pelouses.
- 2 Elle est inconstructible. Seuls peuvent y être autorisés des dépendances (art. 39), des équipements, des espaces de sport et de loisirs à ciel ouvert. Les revêtements perméables sont à privilégier.

CHAPITRE IV ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 109 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 110 Constructions et installations autorisées

- 1 Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.
- 2 Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Article 111 Destination

- 1 La zone est destinée à la sauvegarde des vues sur les villages ainsi qu'aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.
- 2 Elles est en principe inconstructible. Les constructions et installations autorisées en vertu des dispositions fédérales et cantonales applicables font l'objet d'un traitement soigné, garantissant leur intégration architecturale, la préservation du patrimoine paysager et bâti ainsi que les vues sur les villages.

CHAPITRE XI ZONE VITICOLE 16 LAT

Article 112 Destination

La présente zone est destinée aux activités viticoles reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 113 Constructions et installations autorisées

- 1 Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.
- 2 Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

Article 121 Demande préalable

- 1 Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le propriétaire peut adresser à la Municipalité un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.
- 2 A ce stade, la Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.
- 3 L'avis préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi ou du refus de permis de construire.
- 4 Elle est obligatoire pour la zone centrale 15 LAT et la zone de site construit protégé 17 LAT.

Article 122 Demande de permis de construire

- 1 Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :
 - a) le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
 - b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
 - c) l'altitude au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
 - d) pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
 - e) les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol ;
 - f) l'indication des superstructures (art. 35) ;
 - g) le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations nouvelles et les existantes à conserver/supprimer, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
 - h) pour les constructions sur un terrain en pente, un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique ;
 - i) l'indication des couleurs, enduits et matériaux (art. 32) ;
 - j) la démonstration de la protection des personnes et des biens (art. 13 al. 3) ;
 - k) le plan de mobilité d'entreprise (art. 46) ;
 - l) les mesures de protection (art. 15).
- 2 Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.
- 3 Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 123 Avis intermédiaires

- 1 Conformément à l'article 126 LATC, doivent être notifiés à la Municipalité par écrit et avec tous les documents utiles :
 - a) la certification d'implantation et le contrôle du rez-de-chaussée par un géomètre officiel (implantation et altitude) ;
 - b) avant le remblayage des fouilles, le raccordement des canalisations aux égouts ;
 - c) avant l'application des peintures et colorations des façades, l'échantillonnage des teintes choisies ;

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- d) deux semaines au moins avant la date envisagée pour l'occupation des locaux, la demande de permis d'habiter ou d'utiliser ;
- e) l'interruption des travaux, si celle-ci doit durer plus de deux mois, ainsi que leur reprise ;
- f) tout changement de propriétaire ou de mandataire durant la procédure d'enquête publique ou les travaux.

² Si ces avis ne sont pas donnés en temps voulu, le requérant supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et de remise en état.

Article 124 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

Article 125 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés à la zone à bâtir (art. 15a LAT et 52 LATC). Les biens-fonds concernés sont identifiés sur le plan d'affectation communal (à l'échelle 1:5'000) ainsi que sur une liste exhaustive, tenue à jour par la commune, qui peut être consultée au greffe communal.

² Pour l'ensemble des biens-fonds identifiés :

- a) la commune impose aux propriétaires un délai de construction de 12 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente planification (art. 52 al. 2 let. b LATC) ;
- b) à l'échéance de ce délai, s'ils ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et 4 à 10 LATC, à l'encontre de leurs propriétaire/s.

Article 126 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 127 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 128 Abrogation

- ¹ Le présent PA Communal abroge dans son périmètre tel que défini sur le plan (art. 2) :
- c) le plan général d'affectation du 12.11.2003 et son règlement (ancienne commune de Colombier) ;
- d) le plan des zones du 19.10.1983 et son règlement, ainsi que leurs modifications (ancienne commune d'Echichens) ;
- e) le plan général d'affectation du 11.01.2005 et son règlement, ainsi que leurs modifications (ancienne commune de Monnaz) ;
- f) le plan des zones du 22.04.1987 et son règlement du 10.10.1990, ainsi que leurs modifications (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;
- g) le plan de quartier "Les Ouchettes" du 06.03.1996 (ancienne commune de Colombier) ;
- h) le plan partiel d'affectation de Colombier-Village et le plan fixant la limite des constructions du 12.11.2003 (ancienne commune de Colombier) ;
- i) le plan d'extension fixant la limite des constructions du 19.07.1989 (ancienne commune d'Echichens) ;
- j) le plan partiel d'affectation "En Champanel" du 01.03.1991 (ancienne commune d'Echichens) ;
- k) le plan d'affectation "Création d'une zone d'équipement public B" du 06.09.1991 (ancienne commune d'Echichens) ;
- l) le plan d'affectation "Ecole Pestalozzi 2" du 14.07.2020 (ancienne commune d'Echichens) ;
- m) le plan de quartier "Au Village" du 23.09.1988 (ancienne commune de Monnaz) ;
- n) le plan de quartier "En Tornafou" du 30.10.1992 (ancienne commune de Monnaz) ;
- o) le plan partiel d'affectation "Village Ouest" du 23.08.1999 (ancienne commune de Monnaz) ;
- p) le plan partiel d'affectation du village du 26.11.1993 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;

ANNEXE A DANGERS NATURELS

- q) le plan partiel d'affectation "En Arénaz" du 19.01.1994 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;
- r) le plan de quartier "Echavome" du 10.11.2006 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges).

Article 129 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 alinéas 1 et 3 LATC, le présent PA est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

DN 1	DN 2	DN 3
INO	GT	INO+GT

M1.

Des mesures de protection individuelles contre les crues peuvent être déterminées par un spécialiste, dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA, le plus tôt possible dans la conception du projet. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la/les mesure/-s de protection nécessaire/-s selon les principes suivants (non-exhaustif) :

Mesures d'étanchement

Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;

Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran

Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

Inondation contrôlée

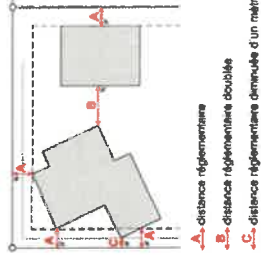
Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citermes, fosses septiques, etc.) ;

Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;

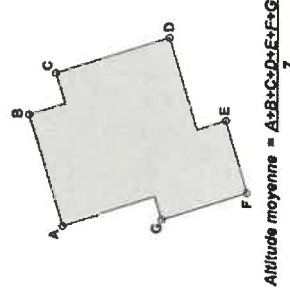
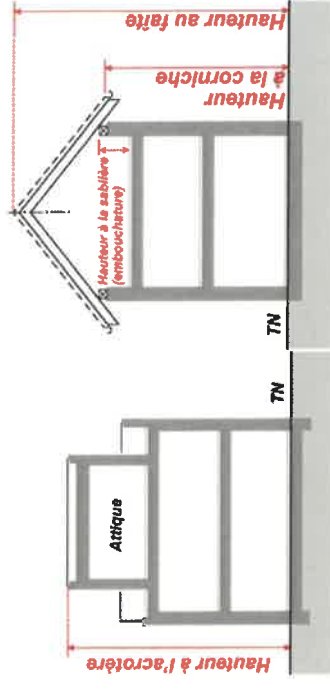
Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

ANNEXE B SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Distance aux limites de propriété, aux limites de domaine public et entre bâtiments (art. 27) :



Hauteur des constructions (art. 30) :



DN 1	DN 2	DN 3
INO	GT	INO+GT

M2.

Des mesures de protection individuelles contre les glissements profonds permanents et/ou les glissements superficiels spontanés peuvent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Implantation sur la parcelle

Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.

Stabilité des talus

Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;

Pas de surcharge par remblai ;

Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;

Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;

Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;
Vérification de l'étanchéité des canalisations.

Construction du bâtiment

Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et un suivi de l'exécution des terrassements doivent être définis ;

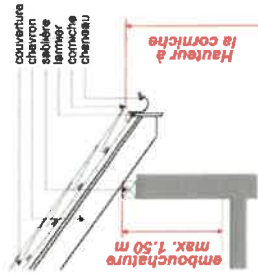
Un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;

Distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;

Éviter la déstabilisation du terrain par surcharge, notamment par remblai ;

Ne pas infiltrer les eaux claires dans les terrain/s en glissement.

Comblés, surcomblés et attiques (art. 34) :



Mouvements de terre (art. 37) :



Rechnung
Facture
Fattura

Quittance

No.:

Datum | Date | Data:

30.12.20

MWST | TVA | IVA No.:

Rechnung
Facture
Fattura

Quittance

No.:

Datum | Date | Data:

31.12.19

MWST | TVA | IVA No.:

Von | De | Da:

Für | Pour | Per:

Rufer Pascal Ringart
M4 Colombier Jean-Philippe

Von | De | Da:

Für | Pour | Per:

Rufer Pascal Ringart J-Ph
M4 Colombier M4 Colombier

Anzahl Quantité Quantità		a	
	Location de terrain		250.-
	Mise à disposition eau		50.-
+ _____ % MWST TVA IVA			300.-

Total inkl.

Totale incl. _____ % MWST | TVA | IVA

EZCO

Anzahl Quantité Quantità		a	
	Location de terrain		250.-
	Mise à disposition eau		50.-
+ _____ % MWST TVA IVA			300.-

Total inkl.

Totale incl. _____ % MWST | TVA | IVA

EZCO

Rechnung
Facture
Fattura

Quittance

No.:

Datum | Date | Data:

30.12.21

MWST | TVA | IVA No.:

Rechnung
Facture
Fattura

Quittance

No.:

Datum | Date | Data:

30.12.21

MWST | TVA | IVA No.:

| De | Da:

Für | Pour | Per:

Rufer Pascal Ringart J-Ph
M4 Colombier M4 Colombier

Von | De | Da:

Für | Pour | Per:

Rufer Pascal Jean-Philippe
M4 Colombier Ringart
M4 Colombier

Anzahl Quantité Quantità		a	
	Location de terrain		250.-
	eau abonnement		50.-
+ _____ % MWST TVA IVA			300.-

Anzahl Quantité Quantità		a	
	Location terrain		250.-
	eau abonnement		50.-
+ _____ % MWST TVA IVA			300.-

Total inkl.